

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES INTERVENTIONS URGENTES DES SERVICES FRANCE TELECOM-ORANGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine public routier dont la mise en œuvre des équipements,

Considérant que l'exécution d'interventions urgentes des services France Telecom-Orange nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la demande en date du 04 décembre 2024 d'ORANGE 53000 Laval,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 01 JANVIER 2025 au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés :

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone de travaux,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,
- une limitation de vitesse à 30 km/h sur les sections de route ayant été revêtues par un enduit superficiel jusqu'au balayage définitif si les circonstances l'exigent.

Article 2

Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier la circulation peut être temporairement interrompue. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

Article 3

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté doit faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 4

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Entretien et travaux divers sur les dépendances communales,
- Curage des fossés et dérasement des accotements,
- Traversées de chaussées par des canalisations (< à 15ml),
- Renforcements et réparations localisées de chaussées (< à 150 m²),
- Enduits superficiels et couches de roulement (< 150 m²),
- Signalisation horizontale et verticale,
- Équipements de sécurité,
- Mesures de comptages, de déflexion et d'essais de laboratoire,
- Travaux topographiques et relevés divers,
- Occupation de stationnement (< 5 places),
- Maintenance et entretien des réseaux secs et humides,
- Maintenance et entretien des espaces verts.

Article 5

Les véhicules d'intervention et de travaux assurant la signalisation de position et d'approche de chantier doivent être équipés :

- de feux spéciaux (feux tournants ou à tubes à décharge ou clignotants de couleur jaune orangée),
- d'un panneau AK5, équipé de trois feux de balisage synchronisés R2,
- d'une signalisation complémentaire (bande rouge et blanche).

Ces éléments doivent être visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les véhicules légers qui ne sont pas affectés à des missions d'interventions de travaux, mais qui sont susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer sur la zone de travaux peuvent être équipés des seuls feux spéciaux.

Article 6

La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle est mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 7

Les horaires de chantier sont les suivants : du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée par le service réalisant les travaux dans les 24 heures précédant l'intervention.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour les chantiers s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique est mis en place. Le dispositif doit interdire toute intrusion et est constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 12 DEC 2024

Exécutoire le : 12 DEC. 2024